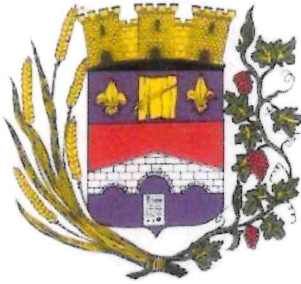


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE



COMMUNE DE POMMEUSE

À rappeler dans toute correspondance

Dossier n° DP 077 371 23 00051

Date de dépôt : 06/10/2023

Demandeur : SCI LES DEUX MORINS, représentée
par Monsieur Ammar SELMANE

Pour : Pose de 608 panneaux photovoltaïques

Adresse du terrain : 6047 RUE DE LA CROIX SAINT
MARTIN à POMMEUSE (77515)

ARRÊTÉ URBA 2023/078
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de POMMEUSE

Le maire,

VU la déclaration préalable déposée le 06/10/2023 par la SCI LES DEUX MORINS, représentée par Monsieur Ammar SELMANE demeurant rue de la Croix Saint Martin à POMMEUSE (77515) ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la pose de 608 panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé 6047 RUE DE LA CROIX ST MARTIN à POMMEUSE (77515) ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 05/04/2018 ;

VU la modification simplifiée prescrite le 15/11/2018 ;

VU l'affichage en mairie en date du 10/10/2023 de l'avis de dépôt de la demande susvisée ;

ARRÊTE

Article UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à **POMMEUSE**, le 25 octobre 2023

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Michel DE LANGLOIS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le